

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-000606

Madame la directrice du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 17 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 11 mars 2026 sur le thème « contrôles et essais périodiques » au CEA de Marcoule (INB 148 Atalante)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0667

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
- [5] Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 605 relatif à l'événement significatif déclaré le 23 septembre 2025

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 mars 2026 au CEA de Marcoule (INB 148 Atalante) sur le thème « contrôles et essais périodiques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CEA de Marcoule (INB 148 Atalante) du 11 mars 2026 portait sur le thème « contrôles et essais périodiques ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la réalisation des contrôles et essais périodiques (CEP) mis en œuvre dans le cadre du procédé DELOS.

Les CEP examinés étaient relatifs à la détection de fuite des cuves d'effluents, au confinement des boîtes à gants, au réseau de filtration du procédé et à la prévention du risque d'incendie. Les procédures sont connues par les chargés d'affaire et décrivent clairement les opérations de contrôle à réaliser. Les formulaires employés pour la réalisation des contrôles intègrent des dispositions de prévention des facteurs organisationnels et humains et sont correctement tracés et enregistrés.

Les inspecteurs ont effectué une visite du laboratoire L21 et du local SAS 215 en lien avec le procédé DELOS ainsi que du laboratoire L6 en cours de démantèlement. La présence d'un entreposage provisoire de déchets nucléaires dans le local SAS 215 en lien avec les besoins de l'exploitation a fait l'objet d'une consigne d'exploitation provisoire et d'une étude au regard des dispositions de prévention du risque d'incendie.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les modalités de gestion des CEP sont globalement satisfaisantes. Des améliorations sont attendues concernant le traitement des écarts, concernant ceux remontés par les intervenants chargés de la réalisation des CEP ainsi que pour réduire le délai d'analyse quand les enjeux le justifient.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Absence de CEP d'une détection automatique d'incendie (DAI)

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose :

- « L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*
- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
 - s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
 - si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

Les inspecteurs ont examiné par sondage les modalités de gestion des écarts détectés lors de la réalisation des CEP par les intervenants extérieurs. Ces écarts sont signalés à l'exploitant, qui en assure la catégorisation ainsi que la définition et le suivi des actions préventives et correctives. Ils font également l'objet d'une revue périodique.

Les inspecteurs ont examiné une fiche d'information immédiate (F2I), émise par le prestataire en charge de ces contrôles, relative à l'absence de réalisation d'un CEP sur une DAI du caisson 821CW004 de la chaîne blindée CBA d'Atalante. L'implantation d'un dispositif de recherche face à la DAI a rendu impossible la réalisation de son CEP. Ce dispositif n'a pas fait l'objet d'analyse pour la gestion des modifications au titre de la décision [4]. L'exploitant a retenu de supprimer la DAI du caisson 821CW004 au motif qu'il communique avec un caisson adjacent également équipé d'une DAI qui permet ainsi de couvrir l'ensemble de la chaîne au regard de la prévention du risque d'incendie.

Aucune fiche d'écart n'a été formalisée sur le sujet et cette justification n'est pas tracée dans le système de gestion intégré d'Atalante et devra être approfondie au regard des dispositions de la décision [3].

La F2I était indiquée comme soldée, alors que la documentation n'avait pas été mise à jour et que l'affichage des dispositions compensatoires au niveau de CBA n'avait pas été tracé. Une analyse de l'efficacité des actions mises en œuvre devra également être réalisée.

- Demande II.1. :** Analyser l'écart relatif à l'absence de réalisation du CEP de la DAI du caisson 821CW004 de la chaîne CBA, au titre de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].
- Demande II.2. :** Formaliser et transmettre l'analyse de l'impact sur la démonstration de sûreté de la suppression de la DAI envisagée, notamment au regard de l'article 3.1 de la décision [3]. Le cas échéant, transmettre la documentation actualisée.
- Demande II.3. :** Prendre des dispositions pour garantir la prise en compte des CEP des équipements importants pour la protection dans le cadre du processus de gestion des modifications d'Atalante, conformément à la décision [4].
- Demande II.4. :** Détailler les mesures compensatoires mises en œuvre au niveau de la chaîne blindée CBA à la suite de l'inhibition de la DAI du caisson 821CW004 consécutive à l'absence de réalisation du CEP.

Présence d'objets en plomb non pris en compte dans l'inventaire des matériaux réflecteurs des laboratoires L7 et LN1

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre dans le cadre du traitement de l'événement significatif [5] déclaré le 23 septembre 2025, relatif à la présence d'objets en plomb non pris en compte dans l'inventaire des matériaux réflecteurs des laboratoires L7 et LN1.

Un contrôle de premier niveau réalisé entre fin 2024 et le premier semestre 2025 a fait état d'anomalies concernant le bilan des réflecteurs en plomb présents dans les laboratoires LN1 et L7. Afin de consolider ce constat, un contrôle contradictoire a été planifié par les ingénieurs qualifiés en criticité d'Atalante dans ces deux laboratoires les 16 et 18 septembre 2025. Le délai de catégorisation de l'importance de cet écart apparaît long au regard de l'enjeux de prévention du risque de criticité.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à améliorer l'identification des matériaux contenant du plomb dans les laboratoires afin de faciliter le suivi et le contrôle des objets. Les actions à mettre en œuvre, ainsi que l'échéancier associé, devront être précisés.

- Demande II.5. :** Prendre des dispositions afin d'améliorer les délais de traitement des écarts, et notamment de la détermination de l'importance des écarts au regard des enjeux de sûreté, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].
- Demande II.6. :** Transmettre à l'ASNR les dispositions ainsi que l'échéancier retenus pour améliorer l'identification des matériaux réflecteurs dans les laboratoires d'Atalante afin de fiabiliser le suivi et les contrôles des objets au titre de la prévention des risques de criticité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr